

## Demande de remboursement de l'Eco-Contribution au titre des Lampes Exportées

La société \_\_\_\_\_ ,  
société\* \_\_\_\_\_ ,  
dont le siège social est sis \_\_\_\_\_ ,  
immatriculée au RCS de \_\_\_\_\_ sous le n° \_\_\_\_\_ ,  
représentée par M \_\_\_\_\_ ,  
agissant en qualité de \_\_\_\_\_ ,  
dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après désignée l'« Exportateur »,

- demande à bénéficier du service de remboursement de l'Eco-Contribution au titre des Lampes Exportées proposé par Récyllum au nom et pour le compte de ses Adhérents ;
- accepte et adhère expressément et sans réserve par la signature de la présente demande aux dispositions, conditions, termes et modalités ci-après.

(\*) Indiquer la forme sociale et le montant du capital social.

### **Important :**

- **Les conditions de remboursement de l'Eco-Contribution pouvant être modifiées ou complétées à tout moment et sans préavis, assurez-vous que le présent document correspond bien à la dernière version téléchargeable sur notre site Internet dans l'espace Remboursement Eco-Contribution (voir [www.recylum.com](http://www.recylum.com)).**
- **Pour que votre demande de remboursement soit recevable, le présent document doit être totalement complété et envoyé à Récyllum avec la totalité des pièces justificatives demandées.**
- **Toute demande de remboursement incomplète ou rédigée sur un formulaire de demande obsolète sera rejetée et retournée au demandeur.**

Paraphe : \_\_\_\_\_

## Préambule :

Aux termes des articles L 541-10-2 et R 543-188 du code de l'environnement, les Producteurs de Lampes sont tenus d'enlever ou de faire enlever, puis de traiter ou de faire traiter les déchets des Lampes qu'ils ont Mises sur le Marché quelle qu'en soit la date.

Conformément à l'article R 543-188 du code de l'environnement, les Producteurs peuvent s'acquitter de leurs obligations en adhérant à un organisme agréé dans les conditions définies par la réglementation.

Récylum a été agréé par arrêté des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales du 9 août 2006, en qualité d'éco-organisme permettant aux Producteurs d'équipements ménagers relevant de la catégorie 5 de l'annexe 1 de Décret DEEE de remplir collectivement certaines de leurs obligations.

Les Producteurs Adhérents de Récylum contribuent à leurs obligations par le versement d'une redevance calculée sur la base des quantités de Lampes Mises sur le Marché par chacun d'eux, communément dénommée « Eco-Contribution ».

Par application des dispositions de l'article L 541-10-2 dernier alinéa, les coûts unitaires supportés pour l'élimination des déchets des Lampes sont répercutés aux acheteurs successifs desdites Lampes jusqu'au consommateur final. Ces coûts jusqu'au 13 février 2011 sont mentionnés en pied de facture de vente de toute Lampe.

Certains Producteurs Adhérents constatant que leurs clients peuvent être des intermédiaires de la distribution ou avoir eux-mêmes comme clients des intermédiaires de la distribution exportant hors du Territoire National les Lampes Mises sur le Marché par eux, ont relevé que dans cette hypothèse, les Lampes ainsi exportées ne seraient pas éliminées sur le Territoire National.

C'est dans ces conditions que les Producteurs ont demandé à Récylum d'établir un système de remboursement aux Exportateurs, de l'Eco-Contribution versée par eux au titre des Lampes dont la preuve de l'exportation hors du Territoire National serait rapportée dans les conditions définies ci-dessous.

## Article I. Définitions

Pour les besoins des présentes y compris son préambule, les termes ci-après ont, lorsqu'ils sont écrits avec une majuscule, le sens ci-après défini qu'ils soient au singulier ou au pluriel, et pour les verbes qu'ils soient à l'infinitif ou conjugués :

**Adhérent** : Tout Producteur qui a adhéré au système collectif d'enlèvement et de traitement des Lampes mis en place et géré par Récylum.

**Décret DEEE** : Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, dont les dispositions sont désormais codifiées aux articles R 543-172 à R 543-206 du code de l'environnement.

**Eco-Contribution** : Contribution financière payée par l'Adhérent à Récylum en contrepartie de l'adhésion au système d'enlèvement et de traitement des Lampes mis en place et géré par Récylum, répercuté à l'identique et de façon visible sur la facture jusqu'à l'utilisateur final.

**Exporter / Exportation** : Livrer / livraison de Lampes en dehors du Territoire National.

**Exportateur** : Personne qui Exporte des Lampes acquises à titre professionnel directement auprès de l'Adhérent ou auprès de tout intermédiaire de la distribution, et qui à l'origine ont été Mises sur le Marché par l'Adhérent.

**Lampes** : Tubes fluorescents et autres lampes relevant du 5° de l'article R 543-172 du code de l'environnement (anciennement catégorie 5 de l'annexe 1 du Décret DEEE).

**Mise sur le Marché / Mettre sur le Marché** : Correspond à l'acte de livraison par son Producteur, à titre onéreux ou gratuit d'une Lampe au premier client du Producteur.

Paraphe : \_\_\_\_\_

**Producteur** : Toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le Territoire National à titre professionnel des Lampes, sauf si ces Lampes sont vendues sous la seule marque d'un revendeur. Dans ce cas, le revendeur est considéré comme Producteur.

**Territoire National** : France métropolitaine, les DOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion), Saint-Pierre et Miquelon et Mayotte.

## **Article II. Montant du droit au remboursement de l'Eco-Contribution au titre des Lampes Exportées**

Sous réserve de remplir les conditions et modalités fixées aux articles III et IV, l'Exportateur qui en fait la demande, bénéficie d'un remboursement de l'Eco-Contribution égal pour chaque Lampe Exportée au montant de l'Eco-Contribution versée par l'Adhérent lors de sa Mise sur le Marché.

Le droit de l'Exportateur au remboursement de l'Eco-Contribution naît au jour de la validation, par Récyllum, du formulaire de demande de remboursement de l'Eco-Contribution au titre des Lampes Exportées, adressé par l'Exportateur dans les conditions visées à l'article IV.

## **Article III. Eligibilité**

Un Exportateur ne peut prétendre au remboursement de l'Eco-Contribution qu'aux conditions cumulatives suivantes :

1. Les Lampes pour lesquelles l'Exportateur fait la présente demande de remboursement :
  - i. Ont été Mises sur le Marché français par un Adhérent de Récyllum ;
  - ii. Ont supporté une Eco-Contribution qui a été répercutée à l'Exportateur ;
  - iii. Ont été Exportées hors du Territoire National à destination d'une personne qui, si elle se situe sur le territoire de la Communauté Européenne, a le statut de Producteur au sens de la Directive DEEE n° 2002/96/CE du 27 janvier 2003 ;
  - iv. N'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement de l'Eco-Contribution à l'Exportateur par la personne à laquelle il les a achetées.
2. L'importateur des Lampes Exportées, s'il se situe sur le territoire de la Communauté Européenne, remplit localement ses obligations de Producteur au titre de la Directive DEEE n° 2002/96/CE du 27 janvier 2003.
3. L'Adhérent ou les Adhérents ayant Mis sur le Marché les Lampes Exportées a (ont) rempli toutes ses (leurs) obligations vis-à-vis de Récyllum.
4. L'Exportateur a respecté en tout point la procédure de demande de remboursement de l'Eco-Contribution telle que décrite ci-après à l'article IV.

## **Article IV. Modalités de remboursement de l'Eco-Contribution**

### **4.1. Demande de remboursement de l'Eco-Contribution :**

Toute demande de remboursement de l'Eco-Contribution doit être établie sur le formulaire que Récyllum tient à la disposition des Exportateurs et qui comprend les informations suivantes (Cf. annexe 1) :

- Les coordonnées de la personne en charge du dossier chez l'Exportateur ;
- Les coordonnées bancaires pour le versement du remboursement de l'Eco-Contribution ;
- Les Quantités de Lampes Exportées par type et par Producteur à l'origine de la Mise sur le Marché ;
- Les Quantités de Lampes Exportées par barème d'Eco-Contribution supporté.

L'annexe 1 doit être adressée à Récyllum sous format papier **et** sous format Excel.

Paraphe : \_\_\_\_\_

A toute demande de remboursement de l'Eco-Contribution devront être jointes impérativement les pièces justificatives suivantes :

Pièces à fournir dans tous les cas :

- Facture(s) des fournisseurs des Lampes Exportées faisant apparaître en sus du prix hors taxe des Lampes achetées le montant de l'Eco-Contribution répercutée à l'Exportateur et attestation de paiement des fournisseurs correspondante.
- Facture(s) d'Exportation des Lampes adressée(s) au client étranger de l'Exportateur.
- Pour toute demande de remboursement de l'Eco-Contribution portant le montant des demandes présentées par l'Exportateur au cours d'une même année civile à plus de 10.000 € HT, une attestation émanant d'un commissaire aux comptes, ou à défaut d'un expert comptable, certifiant le nombre de Lampes Exportées au titre de la demande de remboursement présentée sincère et exact (Cf. Annexe 2).
- Relevé d'Identité Bancaire du compte sur lequel l'Exportateur souhaite être remboursé.

Pour les Lampes Exportées vers un état membre de l'Union Européenne :

- Tout document attestant que le client européen de l'Exportateur est un Producteur au sens de la Directive n°2002/96/CE du 27 janvier 2003 et remplit localement ses obligations de Producteur au sens de la réglementation du pays de destination des Lampes Exportées. Par exemple : attestation d'adhésion à un éco-organisme local, arrêté d'agrément d'une filière individuelle (liste non exhaustive).
- Déclaration(s) d'échange de biens (DEB) des Lampes Exportées pour les exportations supérieures ou égales à 150 000 Euros par année civile.

Pour les Lampes Exportées hors de l'Union Européenne :

- Document administratif unique (DAU) des Lampes Exportées (Exemplaire n°3 ou à défaut n°1).

Pour les Lampes non achetées directement à un Adhérent de Récyllum :

- Facture(s) de l'Adhérent ayant Mis les Lampes Exportées sur le Marché, faisant apparaître en sus du prix hors taxe des Lampes achetées, le montant de l'Eco-Contribution répercutée à chaque intermédiaire successif ayant revendu les Lampes à l'Exportateur, ainsi que les factures des fournisseurs successifs et les attestations de paiement de ces fournisseurs correspondantes.

Toute demande de remboursement de l'Eco-Contribution doit être signée par l'Exportateur, s'il est une personne physique, ou son représentant légal si l'Exportateur est une personne morale.

Chaque Exportateur peut présenter au maximum une demande (1) de remboursement de l'Eco-Contribution par période de six mois (6), la date de première présentation du courrier recommandé faisant foi.

Le dossier complet composé du présent formulaire, de ses annexes et de toutes les pièces justificatives susvisées doit être adressé à Récyllum sous pli portant la mention « confidentiel » en recommandé avec accusé réception à l'attention de Récyllum – Service administratif et financier – 17, rue de l'Amiral Hamelin – 75 116 PARIS.

L'annexe 1 sous format Excel doit également être adressée par e-mail à [remb.ecl@recylum.com](mailto:remb.ecl@recylum.com).

**4.2. Recevabilité de la demande de remboursement de l'Eco-Contribution :**

Pour être recevable la demande de remboursement de l'Eco-Contribution relative aux Lampes Exportées au cours d'une année civile donnée doit être adressée à Récyllum au plus tard le 30 janvier de l'année suivante, la date de première présentation du courrier recommandé faisant foi. A titre dérogatoire, les Lampes Exportées en 2009

Paraphe : \_\_\_\_\_

peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement de l'Eco-Contribution auprès de Récylum jusqu'au 30 septembre 2010.

#### **4.3. Instruction de la demande de remboursement de l'Eco-Contribution :**

Récylum instruira la demande de remboursement de l'Eco-Contribution sous trente jours maximum (30). Tout dossier incomplet sera retourné à l'Exportateur.

#### **4.4. Contrôle de la demande de remboursement de l'Eco-Contribution :**

Toute demande de remboursement fera l'objet de la part de Récylum de divers contrôles dans le strict respect du secret des affaires de l'Exportateur, parmi lesquels :

- Vérification de l'exhaustivité de la demande de remboursement de l'Eco-Contribution présentée par l'Exportateur : formulaire intégralement renseigné et totalité des pièces justificatives visées ci-avant jointes à la demande.
- Vérification pour toute demande, et ce quel qu'en soit le montant, que les informations fournies par l'Exportateur sont cohérentes avec les informations figurant sur les pièces justificatives jointes par lui, ainsi qu'avec les autres demandes de remboursement présentées par l'Exportateur précédemment et avec les quantités de Lampes Mises sur le Marché déclarées par le ou les Adhérents concernés.

Par ailleurs, toute demande est susceptible de faire l'objet de contrôles à l'initiative de Récylum, qui se réserve le droit d'interroger l'Adhérent ou les Adhérents ayant Mis sur le Marché les Lampes Exportées objet de la demande, ainsi que le ou les importateurs des Lampes objet de la demande et ce afin que ceux-ci lui confirment ou non la cohérence de la demande présentée.

#### **4.5. Conclusion de l'instruction de la demande de remboursement de l'Eco-Contribution**

##### **4.5.1. Rejet de la demande de remboursement de l'Eco-Contribution :**

- a. Toute demande incomplète, ou établie sur un formulaire de demande obsolète (c'est-à-dire reçu par Récylum plus de huit jours ouvrés (8) après mise en ligne de la nouvelle version), ou portant le nombre de demandes déposées au-delà du seuil autorisé, sera rejetée et retournée à l'Exportateur avec un bordereau précisant le ou les motif(s) du rejet.
- b. Toute demande de remboursement de l'Eco-Contribution considérée frauduleuse par Récylum, c'est-à-dire faisant apparaître que tout ou partie de l'Exportation n'a pas eu lieu et / ou que les Lampes n'ont pas été Mises sur le Marché par l'Adhérent mentionné (liste non exhaustive), sera purement et simplement rejetée par Récylum qui en informera l'Exportateur par écrit. Dans ce cas toute nouvelle demande introduite ultérieurement par l'Exportateur devra être certifiée sincère et exacte par un Commissaire aux comptes exclusivement (Cf. Annexe 2). Les documents transmis par l'Exportateur seront conservés par Récylum.

##### **4.5.2. Acceptation de la demande de remboursement de l'Eco-Contribution :**

Au terme de l'instruction de la demande, Récylum adressera à l'Exportateur concerné un courrier l'informant de ses conclusions accompagné de la copie de l'annexe 1 de la demande.

Ce document vaudra avis de mise en paiement de la somme correspondant aux Lampes Exportées pour lesquelles la demande de remboursement de l'Eco-Contribution a été acceptée.

Dans tous les cas les documents transmis par l'Exportateur seront conservés par Récylum.

Paraphe : \_\_\_\_\_

#### **4.6. Versement du remboursement de l'Eco-Contribution :**

Le versement de la somme correspondant aux Lampes Exportées pour lesquelles la demande de remboursement de l'Eco-Contribution est validée, est effectué par virement sur le compte bancaire dont l'Exportateur a communiqué les coordonnées avec sa demande.

Ce versement intervient dans les trente jours (30) à compter de la date de validation de la demande de remboursement de l'Eco-Contribution indiquée sur le relevé adressé à l'Exportateur (Cf. Annexe 1).

Tout versement effectué par Récylum à un Exportateur, qui se révélerait ultérieurement injustifié, devra être restitué par l'Exportateur, dans les quinze jours (15) suivant la réception d'une mise en demeure adressée par Récylum par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article V – Engagement de confidentialité**

Récylum s'engage à ne pas divulguer ou communiquer à quel que tiers que ce soit, y compris ses Adhérents, toutes les informations financières ou commerciales concernant l'Exportateur qui lui seront transmises dans le cadre d'une demande de Remboursement de l'Eco-Contribution au titres des Lampes Exportées, à l'exception des informations :

- qui seraient dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou leur communication par l'Exportateur à Récylum ou qui tomberaient dans le domaine public après leur divulgation ou leur communication par l'Exportateur sous réserve que, dans ce dernier cas, Récylum n'en soit pas la cause en raison du non respect de son engagement de confidentialité ;
- qui seraient communiquées à Récylum, de manière licite et sans violation d'un engagement de confidentialité, par un tiers ne les détenant ni directement ni indirectement de l'Exportateur ;
- dont la divulgation ou la communication seraient imposées à Récylum par la loi et les règlements, par les engagements et les obligations qui découlent pour Récylum de son statut d'organisme agréé au sens de l'article 14 du Décret DEEE, ou par une décision de justice.

Récylum communiquera exclusivement au Registre National des Producteurs tenu par l'ADEME, les quantités agrégées par année civile, de Lampes Exportées ayant fait l'objet d'un remboursement.

#### **Article VI – Dispositions diverses**

L'Exportateur supporte tous les frais et droits engagés par lui afférents à toute demande de remboursement de l'Eco-Contribution.

Récylum se réserve le droit de modifier ou de compléter à tout moment les conditions, les modalités et la procédure de remboursement de l'Eco-Contribution et ce, sans préavis.

Il peut être mis un terme au service de remboursement de l'Eco-Contribution, à tout moment et sans préavis, par Récylum, sans que cette circonstance ne puisse ouvrir au profit de l'Exportateur un quelconque droit à indemnité.

Les présentes sont soumises au droit français.

Tous litiges ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des présentes seront soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

Paraphe : \_\_\_\_\_

**Attestation sur l'honneur :**

**Je soussigné(e), en ma qualité de représentant légal de la société, dûment habilité(e) aux fins des présentes, déclare :**

- **Avoir pris connaissance des termes du présent formulaire et de ses annexes,**
- **Sincères et exactes les informations figurant sur le présent formulaire et ses annexes,**
- **Que la société n'a pas bénéficié d'un quelconque remboursement, de quelque montant et de quelque origine que ce soit, au titre des .....\* Lampes Exportées objet de la présente demande.**

Nom : _____
Fonction : _____
<i>Signature + cachet :</i>
A _____ le _____

*\* Indiquer le nombre total de Lampes Exportées figurant en annexe 1.*

Paraphe : \_\_\_\_\_

## ANNEXE 2

### Attestation relative à la demande de remboursement de l'Eco-Contribution au titre des Lampes Exportées

Nous soussignés, <sup>(1)</sup>

en notre qualité de :

- Commissaire aux Comptes  
 Expert Comptable (*dans le cas des demandes régulières supérieures à 10 000 € HT*)

de la Société \_\_\_\_\_

Siège social \_\_\_\_\_

SIREN \_\_\_\_\_

ci-après dénommée la Société,

conformément à la demande qui nous en a été faite par la Société, après avoir pris connaissance des termes du formulaire de demande de remboursement de l'Eco-Contribution au titre des Lampes Exportées, avons procédé à la vérification des éléments communiqués par la Société dans l'annexe 1 dudit formulaire.

L'annexe fait ressortir une quantité totale de Lampes Exportées par la Société de \_\_\_\_\_ unités pour la période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_.

Notre vérification a eu pour objectif de vérifier la concordance et la cohérence de ces informations avec les données contenues dans la comptabilité de la Société.

Cette vérification a consisté à prendre connaissance de tous les documents nécessaires à la production des informations contenues dans l'annexe 1 dudit formulaire.

Sur la base des travaux ainsi réalisés, n'ayant pas d'observation à formuler sur la cohérence ou la concordance des informations données dans l'annexe 1 dudit formulaire, nous attestons que les quantités de Lampes Exportées objet de la demande de remboursement de l'Eco-Contribution sont de \_\_\_\_\_ unités.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Nom du signataire :

\_\_\_\_\_

Signature + cachet :

<sup>1</sup> Indiquer pour les personnes physiques : les prénom, nom, adresse et n° d'enregistrement professionnel.

Pour les personnes morales : la dénomination sociale, la forme sociale, l'adresse du siège, le numéro d'immatriculation au RCS, les nom, prénom et fonctions de la personne physique habilitée à signer l'attestation pour le compte de la personne morale.

Paraphe : \_\_\_\_\_